

# **BStGer RR.2025.150A vom 23. Oktober 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2025.150A](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2025.150A)

FR: TPF RR.2025.150A du 23 octobre 2025

IT: TPF RR.2025.150A del 23 ottobre 2025

## **Regeste**

Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP); saisie conservatoire (art. 33a OEIMP); requête de levée partielle de séquestre (art. 33a); requête de prolongation de délai pour le versement de l'avance de frais (art. 63 al. 4 PA)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La requête de levée partielle du séquestre pour le paiement de l'avance de frais est rejetée.

### **E. 2**

La requête de prolongation de délai pour le versement de l'avance de frais est admise et le délai est prolongé au 7 novembre 2025.

### **E. 3**

Les frais suivront le sort de la cause au fond.

Bellinzona, le 23 octobre 2025

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: la greffière:

Distribution

- Me Serguei Lakoutine - Ministère public de la Confédération - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Contre les nos 2 et 3 du dispositif, il n'existe pas de voie de recours ordinaire (art. 93 al. 2 LTF). Au surplus, il sied de préciser qu'en matière d'entraide pénale internationale, les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours. C'est sous réserve des décisions relatives à la détention extraditionnelle ou à la saisie d'objets et de valeurs, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. art. 93 al. 1 et 2 LTF). Si le recours contre les décisions préjudicielles et incidentes n'est pas ouvert au sens de l'art. 93 al. 1 et 2 LTF ou qu'il n'est pas utilisé, ces décisions peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (cf. art. 93 al. 3 LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il constitue un cas particulièrement important (cf. art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves

(art. 84 al. 2 LTF).

Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (cf. art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission (art. 48 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.